

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
En matière de faillite et d'insolvabilité

N°: 200-11-018928-096

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

VOU QUE LA PRESENTE REQUÊTE EST À LA  
CONNAISSANCE DE LA PARTIE DÉBITRICE  
QUI Y CONSENTE;

**C.F.G. CONSTRUCTION INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège au 990,  
rue Philippe-Paradis, Québec, province de  
Québec, G1N 4E4;

REQUÊTE ACCUEILLIE SUIVANT  
SES CONCLUSIONS :

Débitrice

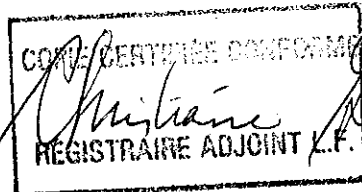
et

Le 2 décembre 2009

Daniel Veauveau  
Régistrare JU1507

**ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., SYNDICS ET  
MONSIEUR JOSÉ ROBERGE**, ès qualités de  
syndic à l'avis d'intention de **C.F.G.  
Construction inc.**, personne morale légalement  
constituée ayant une place d'affaires au Iberville  
III, 2960, boulevard Laurier, bureau 210, Québec,  
province de Québec, G1V 4S1, district de  
Québec;

Syndic-Requérant



D 1 0 1 1 5 0 1 2 9 1 1  
G O U V E R N E M E N T D U Q U É B E C  
P a r t i e J u s t i c e Q U É B E C  
0 2 2 1 3 1 2 1 0 0 8 1 - 1 6 1 3

**REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE  
(Art. 47.1 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
CHAMBRE, EN DIVISION DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, ET/ OU AU  
RÉGISTRARE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**LES PARTIES**

1. 2009-12-02  
50+00

1. La Débitrice, C.F.G. Construction inc. est une entreprise, qui œuvre dans le  
domaine de la construction ayant son siège social au 990, rue Philippe-Paradis,  
Québec, province de Québec, G1N 4E4;

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
En matière de faillite et d'insolvabilité

---

N°: 200-11-018922-096

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

**C.F.G. CONSTRUCTION INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 990, rue Philippe-Paradis, Québec, province de Québec, G1N 4E4;

Débitrice

et

**ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., SYNDICS ET MONSIEUR JOSÉ ROBERGE**, ès qualités de syndic à l'avis d'intention de **C.F.G. Construction inc.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au Iberville III, 2960, boulevard Laurier, bureau 210, Québec, province de Québec, G1V 4S1, district de Québec;

Syndic-Requérant

---

**REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE**  
(Art. 47.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE, EN DIVISION DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, ET/ OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. LES PARTIES**

1. La Débitrice, C.F.G. Construction inc. est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la construction ayant son siège social au 990, rue Philippe-Paradis, Québec, province de Québec, G1N 4E4;

2. Le Syndic est le Syndic-Requérant suite à l'avis d'intention de la Débitrice déposé le 2 décembre 2009, pièce R-1;

## II. LES DÉFAUTS

3. C.F.G. Construction inc. est actuellement en défaut vis-à-vis certains de ses créanciers garantis dont notamment Compagnie d'Assurance Jevco, AXA Assurance inc. Banque Nationale du Canada, Commission de la santé et de la sécurité au travail, Commission de la construction du Québec, Revenu Canada et Revenu Québec;
4. Compagnie d'Assurance Jevco (Jevco) et AXA Assurance inc. (AXA) ont transmis des préavis selon l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le ou vers le 30 août 2009 pour Jevco et le 9 novembre 2009 pour AXA;
5. Différents créanciers garantis (Jevco, AXA, CSST et Revenu Canada) ont expédié des procédures pour saisir certains comptes à recevoir de la Débitrice créant ainsi de la confusion auprès des donneurs d'ouvrage;
6. Le 7 octobre 2009, Jevco a fait nommer un séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice, tel qu'il appert du jugement, pièce R-2;

## III. MOTIFS JUSTIFIANT LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

7. À la lumière des raisons exposées ci-après, il est nécessaire pour la protection des intérêts de la Débitrice de nommer un séquestre intérimaire aux biens de C.F.G. Construction inc.;
8. La Débitrice a plusieurs contrats de construction en cours pour lesquels il est important de contrôler les recettes et les débours de façon à maximiser l'équité et rassurer les donneurs d'ouvrage qui ont reçu des avis de retraits et/ou saisies des différents créanciers garantis;
9. Tel qu'il appert des conclusions du jugement R-2 nommant Bresse et Associés inc., séquestre intérimaire aux biens affectés par les sûretés de la Jevco et selon l'article 47.1 (1.1.) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les fonctions du séquestre intérimaire Bresse & Associés inc. cessent aujourd'hui, vu le dépôt de l'avis d'intention par la Débitrice;
10. Il y a une grande confusion sur le contrôle de certains biens de la Débitrice, vu la signification d'avis de retrait de Jevco et AXA, les procédures d'exécution de Revenu Canada et de la CSST et la compensation exercée par Revenu Québec à même les comptes à recevoir faisant en sorte que plus de 6 474 000 \$ de comptes à recevoir ne peuvent être présentement perçus vu la multiciplité des procédures, l'incertitude provoquée par les avis de retrait signifiés et les priorités des Gouvernements;

11. La nomination d'un séquestre intérimaire est dans l'intérêt des créanciers en général car il lui appartiendra d'analyser les contrats en cours, de déterminer les travaux à faire, de répartir les coûts et revenus de chaque contrat de façon à éviter la confusion actuelle;
12. De plus, le séquestre intérimaire s'assurera que les travaux se terminent de façon à dégager une équité pour les créanciers en général;
13. Il aura pour tâche de rassurer les donneurs d'ouvrage et de s'assurer que les travaux seront exécutés et payés en respectant les priorités et les sûretés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
14. Enfin, il est nécessaire qu'un séquestre intérimaire intervienne pour obtenir les certificats de conformité nécessaires, tels exigés par les donneurs d'ouvrage avant de libérer les paiements;
15. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**ABRÉGER** tout délai de signification et de production de la présente requête;

**DISPENSER** le séquestre intérimaire de signifier la présente requête;

**AUTORISER** le séquestre intérimaire à prendre possession de tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent et exercer sur ceux-ci l'ensemble des pouvoirs de la Débitrice en lieu et place de cette dernière;

**AUTORISER** le séquestre intérimaire à faire tous les actes nécessaires à la protection, à la conservation et à la mise en valeur des biens de la Débitrice, incluant le droit pour le séquestre intérimaire de poser tout geste habituel en la matière;

**AUTORISER** le séquestre intérimaire à retenir les services d'experts, d'avocats ou de comptables;

**AUTORISER** le séquestre intérimaire à contrôler les recettes et les débours de la Débitrice;

**ABRÉGER** tous délais de signification et de présentation de la présente requête de façon à permettre la présentation de la requête à la date et l'heure indiquées à l'avis de présentation;

**NOMMER** Roy, Métivier, Roberge inc. Syndics (monsieur José Roberge) à titre de séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice, avec les pouvoirs suivants:

- **PRENDRE** possession de toute information ainsi que des originaux de tous les documents relatifs à la gestion de la Débitrice qui sont en possession ou sous le contrôle de la Débitrice, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, disque ou ordinateur utilisés pour emmagasiner de telles informations, y incluant notamment :
  - i. la liste de tous les biens, équipements et autres accessoires appartenant à la Débitrice;
  - ii. la liste de tous les employés de la Débitrice ainsi que leur dossier respectif dans la mesure où le séquestre intérimaire respectera la *Loi sur l'accès à l'information*;
  - iii. la liste à jour de tous les fournisseurs de biens et services avec lesquels la Débitrice fait affaire, ainsi que tout contrat de fourniture ou autre conclu par la Débitrice;
  - iv. le détail de toute entente conclue par la Débitrice;
  - v. la liste à jour de toutes les commandes et de tous les comptes à recevoir de la Débitrice;
  - vi. l'ensemble des livres et registres comptables, états et bilans financiers, comptes recevables et payables, factures, états de compte et conciliations bancaires de la Débitrice;
  - vii. tous les autres livres et registres de la Débitrice que la loi lui impose de tenir;
- **EXERCER** la supervision des différents comptes bancaires existants;
- **UTILISER** la force nécessaire pour s'acquitter de son mandat et à requérir les services de tout policier, huissier ou serrurier à cet effet;
- **CONTRÔLER** les recettes et débours de la Débitrice;

**DÉCLARER** que le séquestre intérimaire n'encourra aucune responsabilité personnelle à l'égard des biens de la Débitrice pour tous gestes posés par ce dernier aux termes de la présente ordonnance ;

**AUTORISER** le séquestre intérimaire à négocier et à conclure une entente avec un prêteur pour l'obtention d'un financement intérimaire ;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal jugera opportune ;

**PERMETTRE** la signification du jugement à intervenir, hors des heures légales et même un jour non juridique, par huissier, sans qu'il soit nécessaire pour lui d'exhiber l'original, mais de faire un rapport de signification à l'endos de celui-ci et ce, en laissant copie à une personne raisonnable et au besoin, en laissant pour fins de signification sous l'huis de la porte ou dans une boîte aux lettres ou en fixant copie à la porte ou par tout autre moyen de signification notamment, par affichage public ;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution pour le séquestre intérimaire;

**LE TOUT** avec dépens contre la masse.

QUÉBEC, le 2 décembre 2009

*Stein Monast sevead*

**STEIN MONAST, S.E.N.C.R.L.**

Procureurs du séquestre intérimaire

**COPIE CONFORME**

*Stein Monast*

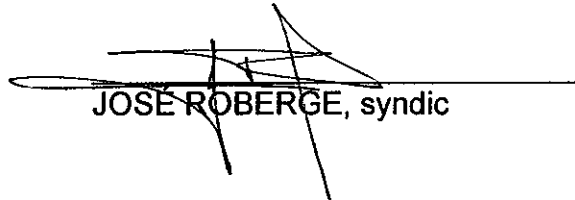
**Stein Monast  
S.E.N.C.R.L. AVOCATS**

## AFFIDAVIT

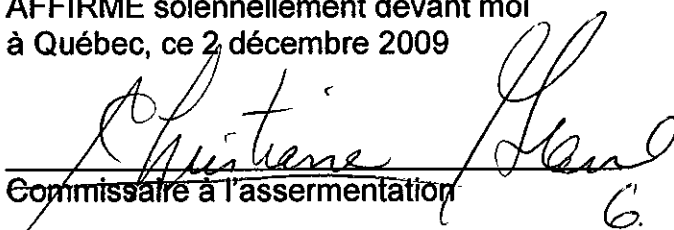
Je, soussigné, JOSÉ ROBERGE, syndic, exerçant ma profession au 2960, Boul. Laurier, bureau 210, Québec, province de Québec, G1V 4S2, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le syndic à l'avis d'intention de la Débitrice;
2. À ce titre, je suis au courant des faits entourant la présente instance;
3. Tous les faits allégués à la Requête pour nomination d'un séquestre intérimaire et dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC, 2 DÉCEMBRE 2009

  
\_\_\_\_\_  
JOSÉ ROBERGE, syndic

AFFIRMÉ solennellement devant moi  
à Québec, ce 2 décembre 2009

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

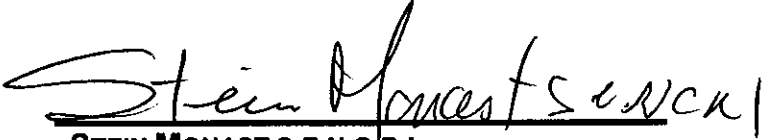
G. A. C. S. Q.

## AVIS DE PRÉSENTATION

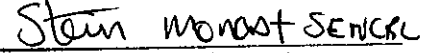
PRENEZ AVIS que la présente requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire, sera présentée pour adjudication devant le Juge siégeant en chambre ou le registraire, siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité, dans et pour le district de Québec, le 2 décembre 2009, à 16h15 heures, au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, salle 1.34:

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 2 décembre 2009

  
**STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs du séquestre intérimaire

**COPIE CONFORME**

  
Stein Monast  
S.E.N.C.R.L. AVOCATS

